

Acte pour conférer à la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)" tous les pouvoirs énumérés dans le mémoire et les statuts de cette Compagnie pour toute la Puissance du Canada, et pour incorporer à cette fin la dite Compagnie en Canada.

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée) a, par sa requête, représenté qu'elle a été organisée et établie avec responsabilité limitée, conformément aux dispositions des *Actes des Compagnies*, 1862 et 1867, passés par le parlement impérial, comme corps public et incorporé pour les fins énumérées dans son mémoire d'association au capital de deux cent cinquante mille louis sterling, divisé en vingt-cinq mille actions de dix louis chacune; que le mémoire et les statuts d'association ont été dûment enregistrés tel que requis par les *Actes des Compagnies*, 1862 et 1867, le treizième jour de janvier mil huit cent soixante-treize; et que les pétitionnaires désirent qu'un acte soit passé pour leur conférer tous les pouvoirs énumérés dans leur mémoire et les statuts de leur association pour toute la Puissance du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

- 20 1. Les droits, pouvoirs et privilèges énumérés dans le mémoire et les statuts susdits de la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)," et qui se trouvent dans la cédule A du présent acte, sont par le présent conférés à cette compagnie, et à cette fin la compagnie est par le présent constituée en corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)," avec pleine autorisation d'exercer tous ces droits, pouvoirs et privilèges dans les limites de la Puissance du Canada.
- 30 2. Tout acte ou instrument auquel devra être apposé le sceau de la compagnie sera signé par deux directeurs et par le gérant ou secrétaire à ce dûment autorisé par les directeurs, et ces actes et instruments ainsi exécutés à Glasgow seront foi de leur contenu *primâ facie*, devant tout tribunal en Canada; et tous actes et instruments pourront être valablement exécutés en quelque partie que ce soit du Canada, pour la compagnie et en son nom, par toute personne ou personnes autorisées par procuration scellée du sceau de la compagnie, et signée par au moins deux des directeurs et le

Certains droits et pouvoirs conférés à la compagnie.

Comment seront attestés les actes et instruments de la compagnie.